

## ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2022 \_ N° 322/22

## REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU VILLAGE DE NOEL

6.1.3 DGS/PM

**PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022** 

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU. le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation du village de Noël en toute sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la place Charles de Gaulle,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation du village de Noël, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits place Charles de Gaulle sur le périmètre compris entre l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'allée piétonne centrale face au « 18-59 » du **DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022 à 14H00 au VENDREDI 6 JANVIER 2023 à 18H00**.

ARTICLE 2 - Cet espace, matérialisé par des barrières métalliques, sera réservé aux structures qui composent le village de Noël: patinoire, manège et chalets de Noël.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 14 novembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la circulation, Dominique DESFOUR